

1852-3.]

BILL.

[No. 405.]

Acte pour amender les lois relatives aux cours des commissaires pour la décision des petites causes dans le Bas-Canada.

ATTENDU que pour empêcher la fraude il est, absolument nécessaire d'établir des dispositions pour l'attestation régulière des signatures apposées aux requêtes demandant la discontinuation ou le rétablissement des cours de commissaires, en vertu de l'acte passé dans la présente session et intitulé, "*Acte pour amender l'acte qui pourvoit à la décision sommaire des petites causes dans le Bas-Canada*:"—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambulé.

16 Vic., ch. 14.

Qu'avant qu'une requête présentée conformément à l'acte cité dans le préambule du présent acte, soit pour la discontinuation ou pour le rétablissement d'une cour des commissaires dans toute paroisse, seigneurie ou township soit certifiée par un juge de paix ou officier de milice, comme étant signée par une majorité absolue des électeurs municipaux demeurant dans telle paroisse, seigneurie ou township, chaque signature devra être attestée sous serment devant un juge de paix résidant dans le comté dans lequel tel paroisse, seigneurie ou township sera situé, par un électeur municipal de telle paroisse, seigneurie ou township connu de tel juge de paix, dans la forme suivante ou en termes analogues :

Les signatures des pétitionnaires suivant 16 Vic., c. 14, seront attestées sous serment, et de quelle manière.

Je, M. N., jure que A. B., C. D. et E. F., (insérez le nom ou les noms de la personne ou des personnes dont la signature ou les signatures doivent être attestées) ont signé la requête ci-dessus écrite en ma présence ; que je le (ou les) connais personnellement ; et sais qu'il (ou que chacun d'eux) est un électeur municipal de la paroisse (seigneurie ou township) de (Si quelqu'un des signataires fait sa marque au lieu d'écrire son nom ajoutez) et que la dite requête a été lue distinctement et expliquée à ceux des dits signataires qui y ont fait leur marques au lieu de signer leurs noms."

Formule du serment.

(Signature,) M. N.

A⁶⁰